



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 16/25

Luxembourg, le 13 février 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-472/23 | Lexitor

Contrats de crédit à la consommation : en cas de non-respect de l'obligation d'information, une banque peut être privée de son droit aux intérêts

Il peut en être ainsi même lorsque la gravité individuelle de la violation de cette obligation et ses conséquences pour le consommateur sont susceptibles de varier selon les cas

Lexitor est une société polonaise de recouvrement de créances à laquelle un consommateur a cédé ses droits issus d'un contrat de crédit conclu avec une banque. Cette société affirme que la banque a manqué à son obligation d'information à l'égard du consommateur lors de la conclusion du contrat. Elle a saisi une juridiction polonaise pour réclamer à la banque le paiement d'une somme d'argent correspondant aux intérêts et frais payés par ce consommateur.

Au soutien de sa demande, Lexitor estime, d'une part, que le taux annuel effectif global (TAEG) ¹ aurait été surestimé ; selon elle, l'une des clauses du contrat prise en compte pour le calcul de ce taux devrait être déclarée abusive et, de ce fait, ne lierait pas le consommateur ². D'autre part, le contrat ne préciserait pas clairement les raisons et les modalités d'augmentation des frais liés à son exécution ³. Ces manquements devraient, selon Lexitor, déclencher la sanction prévue par la loi polonaise et, partant, rendre le crédit exempt des intérêts et frais fixés dans le contrat.

Souhaitant savoir si la banque a violé l'obligation d'information prévue par le droit de l'Union ⁴ et si le fait de la priver de son droit aux intérêts et frais est compatible avec le droit de l'Union, la juridiction polonaise s'est adressée à la Cour de justice.

Premièrement, la Cour rappelle que le contrat de crédit doit mentionner, de façon claire et concise, le TAEG calculé au moment de sa conclusion. Toutefois, le calcul du TAEG suppose que le contrat restera valable pendant la durée convenue. Partant, **la circonstance qu'un contrat de crédit mentionne un TAEG, qui s'avère surestimé en raison du fait que certaines clauses de ce contrat sont ultérieurement reconnues comme étant abusives, ne constitue pas, en soi, une violation de l'obligation d'information.**

Deuxièmement, le contrat doit décrire, d'une manière claire et compréhensible, les **conditions permettant de modifier des frais** liés à son exécution. **Le fait que, à cette fin, le contrat se base sur des indicateurs difficilement vérifiables pour le consommateur peut enfreindre l'obligation d'information.** Il en est ainsi lorsqu'un consommateur moyen ne peut vérifier ni la survenance des circonstances justifiant cette modification ni leur incidence sur ces frais, n'étant pas ainsi en mesure de comprendre la portée de son engagement. Il appartient au juge national d'examiner si tel est le cas dans le litige dont il a été saisi.

Troisièmement, **en cas de violation de l'obligation d'information qui affecte la capacité du consommateur d'apprécier la portée de son engagement, la banque peut être privée du droit aux intérêts et frais.** Sous réserve des vérifications du juge national, la Cour considère cette sanction proportionnelle, alors même que la

gravité de la violation ainsi que les conséquences qui en découlent pour le consommateur peuvent varier selon les cas.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.

² Le contrat en question permet à la banque de percevoir les intérêts non seulement sur la somme effectivement versée au consommateur, mais également sur les coûts du crédit qu'elle a crédités. En faisant abstraction de cette solution, en raison de son caractère abusif, les intérêts auraient été calculés uniquement sur le montant du crédit versé. Dans ce cas-là, le TAEG aurait été inférieur à celui indiqué initialement dans le contrat.

³ Des frais et des commissions pouvaient être augmentés en cas de survenance d'au moins l'une des conditions énumérées par le contrat, telles que la modification du salaire minimum et du niveau des indicateurs publiés par l'Office central des statistiques polonais, ainsi que les modifications apportées aux règles fiscales et/ou comptables appliquées par la banque, dans la mesure où elles auraient une incidence sur les coûts supportés par la banque pour l'exécution du contrat en question.

⁴ [Directive 2008/48/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs.